
Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet de parc éolien de la Foye

Mai 2022

Introduction

Ce rapport vise à répondre point par point aux remarques formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dans leur courrier du 2 mars 2022 concernant le dossier de demande d'Autorisation Environnementale déposé en préfecture par la société Parc Eolien de la Foye le 23 septembre 2020.

Afin de faciliter la lecture de ce document, chaque point de la MRAe est repris et encadré en vert, suivi de la réponse.

Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle que le raccordement fait partie intégrante du projet. Ses impacts doivent à ce titre être compris dans la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts, dite démarche ERC. Si le fait de suivre les voies existantes conduit en principe à limiter les impacts liés au raccordement, des précisions restent cependant attendues sur le sujet.

Comme décrit en page 459 du Volume 3 de l'EIE, le tracé du raccordement externe, c'est-à-dire entre le parc éolien et le poste source, a été étudié sur la base d'une proposition faite par ERG et qui sera confirmée par ENEDIS. Ce raccordement sera amené à avoir différents effets sur l'environnement :

- Effet positif sur l'économie ;
- Effet temporaire faible sur l'activité agricole, l'occupation des sols, la santé humaine, le transport, la production de poussière, les sol et sous-sol, les paysage et patrimoine ;
- Effet temporaire très faible sur les eaux souterraine et superficielle ;
- Effet temporaire négligeable sur la biodiversité ;
- Effet temporaire nul sur le champ électromagnétique, les topographie et relief ;
- Effet permanent nul sur le champ électromagnétique, la santé humaine, les topographie et relief, la biodiversité, l'activité agricole, l'occupation des sols, le transport, la production de poussière, les sol et sous-sol, les paysage et patrimoine, les eaux souterraine et superficielle.

Le raccordement ne concerne aucun zonage reconnu du patrimoine naturel, qui se situent par ailleurs bien au-delà de l'AEI, comme le diagnostic d'état initial a pu le démontrer (voir cartes pages 43 et 47 de l'étude écologique). Dans tous les cas, il ne constituerait pas pour autant un risque d'impacts dans la mesure où il est enterré dans le bas-côté de la route préexistante et n'atteint pas les milieux naturels. En effet, le tracé suivra le bas-côté routier : la ligne électrique sera installée à l'aide d'une trancheuse sur une profondeur d'environ 80 cm et 1 mètre de largeur maximum. Le franchissement des éventuels cours d'eau se fera via les ponts routiers ou à même la chaussée, aucun passage en souille ne sera effectué. **Les impacts permanents sur l'environnement du raccordement externe sont jugés nuls dans l'étude d'impact, volume 3, page 462.**

Au regard de la nature du projet et de son insertion sur les voiries existantes sur toute la longueur du tracé, les impacts du raccordement externe du projet éolien sur la faune et la flore sont non significatifs.

Vis-à-vis du raccordement interne, celui-ci n'engendre aucun impact significatif sur le milieu naturel et la biodiversité, au regard de la configuration du projet et des habitats sous emprises. En effet, le réseau traverse uniquement des parcelles cultivées, présentant bien moins d'enjeux que les boisements et linéaires de haies alentours, qui ne seront nullement affectés dans le cadre de ces travaux. Au sein de ces parcelles, aucune patrimonialité botanique n'a été décelée (aucun habitat ni espèce floristique patrimoniale), et aucun arbre susceptible d'accueillir des insectes saproxylophages protégés n'a été localisé.

Par ailleurs, les dispositifs s'appliquant au chantier du parc éolien seront appliqués également dans le cadre de son raccordement, tant interne qu'externe. Les périodes préconisées dans la mesure E2 seront donc appliquées, afin d'éviter de réaliser des travaux pendant la période de reproduction de la faune, en particulier des oiseaux. Dans le cas du raccordement interne en particulier, cette mesure est notamment avantageuse pour d'éventuels couples nichant au sol, comme les Busards ou l'Œdicnème criard.

Les entreprises en charge des travaux seront également sensibilisées à d'autres mesures pour éviter les impacts accidentels liés aux travaux, telles que :

- Une mise en défens des berges et des abords des ruisseaux traversés par la mise en place d'une barrière de chantier. Ces espaces seront interdits au personnel comme aux engins.
- Le ravitaillement en hydrocarbures sera effectué en dehors des lits majeurs des ruisseaux et des rivières franchis.
- La mise à disposition d'un kit anti-pollution pour chaque engin amené à intervenir sur le chantier.
- L'ensemble des autres précautions en faveur de l'environnement classiquement mises en œuvre dans le cadre d'un chantier seront également appliquées ici.

Ainsi, les travaux de raccordement interne ou externe ne seront pas de nature à induire un impact significatif sur le milieu naturel. L'ensemble des travaux de raccordement, qu'il soit interne au parc (entre les éoliennes et le poste de livraison) ou externe (du parc vers le poste source), induit un impact potentiel uniquement à caractère temporaire : ceux-ci disparaissent après la période de chantier.

- Milieu physique

Le projet est inclus dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des captages d'eau potable de la Corbelière.

En page 369 et en annexe 6 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (volume 3), l'étude hydrogéologique identifie des impacts négligeables à très négligeables sur les captages d'eau. De plus la réglementation de l'arrêté d'utilité publique en date du 19 décembre 2013 qui concerne le captage d'eau de la Corbelière sera respectée.

Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

- Milieux naturels

En phase chantier, le projet va toutefois entraîner la suppression de 59 ml de haies (haies relictuelles arborées). L'étude estime que 150 ml de haies seront délaissées par la Linotte mélodieuse pendant l'exploitation du parc.

En compensation, le projet prévoit la plantation de 1050 ml de haies arbustives (essences locales), favorables à la biodiversité dont la localisation est présentée en page 505 de l'étude d'impact. Une convention sera signée avec les propriétaires fonciers pour l'entretien des haies.

Le porteur de projet souhaite préciser que les conventions sont déjà signées avec les exploitants concernés par la mesure (voir en annexe 1).

La MRAe recommande que les modalités de bridage liées à la prise en compte des risques de collision avec les chiroptères fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un écologue spécialisé, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités mentionné plus loin dans l'avis.

Pour rappel, le projet de parc éolien de la Foye comprend une mesure de bridage des éoliennes ayant pour but de limiter au maximum l'impact lié au risque de mortalité par collision et barotraumatisme pour les chiroptères. Cette mesure est indiquée aux pages 317-318 de l'étude écologique, volume 6.1.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure, un expert chiroptérologue effectuera les mesures de suivi notamment S3 et S4 pour s'assurer que le plan de bridage n'entraîne pas une mortalité sous-estimée dans l'étude d'impact. Le porteur de projet peut également mettre à disposition de l'administration, les données du SCADA ainsi que les données météo en guise d'assurance de conformité de la mesure d'arrêt.

La MRAe note les mesures en faveur notamment de la reproduction de la Linotte mélodieuse et de la Pie-grièche écorcheur avec la plantation de haies. Elle relève que les haies qui seront plantées gagneraient à être composées d'essences adaptées à ces espèces et que les modalités d'entretien des haies leur permettent d'y prospérer.

La mesure est spécifiquement conçue pour favoriser la présence de ces espèces localement. Le texte ci-après reprend la mesure initiale et détaille davantage les points soulevés par la MRAe.

Pour rappel, au total 59 ml de haies seront supprimés par le chantier (haie relictuelle arborée). Cette coupe, discontinue (pas de suppression de haies complètes), est considérée comme non significative à l'échelle de l'AEI, puisqu'elle représente environ 0,8% du maillage bocager existant sur l'AEI (7 611 m). Par ailleurs, environ 150 ml de haies seront théoriquement délaissés par la Linotte mélodieuse pendant l'exploitation du parc (effet repoussoir). Il est proposé de replanter et donc renforcer ce réseau de haies arbustives, très favorables à la Pie-grièche écorcheur, ainsi qu'à l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune et les autres espèces du bocage.

Les retours d'expérience sur le secteur sont positifs, à savoir qu'une haie arbustive aura une croissance rapide, et sera attendue fonctionnelle en seulement quelques années, sous réserve que la pression du gibier n'impacte pas les plants. Des répulsifs biologiques pourront être utilisés pour éloigner le gibier au premier stade de croissance. Les haies seront plantées sur 2 rangs, espacés de 60 cm. Les plants choisis seront préférentiellement des espèces locales et mesureront 1 m de hauteur au moment de la plantation.

Afin d'assurer la pérennité de la mesure de replantation des linéaires de haies bocagères, les conventions signées avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles des parcelles sur lesquelles seront plantés les nouveaux linéaires de haies (cf. annexes), mentionnent que l'exploitant agricoles s'engage la première année à entretenir et à maintenir en état la haie bocagère (désherbages mécaniques et arrosages) aux frais du maître d'ouvrage. Il est également précisé que durant toute la phase d'exploitation du parc éolien, le propriétaire foncier et l'exploitant agricole s'engagent à ne pas détruire le linéaire de haies bocagères plantées sur leurs parcelles.

Afin d'optimiser la croissance de ces haies replantées et pérenniser leur rôle fonctionnel, il est préconisé de suivre les recommandations suivantes :

Plantation d'une haie simple :

- ✓ Haie sur 2 lignes espacées de 60 cm ;
- ✓ Plant tous les 2 m (en quinconce) ;
- ✓ 1 arbre de haut jet tous les 8 m ;
- ✓ Plants de :
 - 0,5 m de haut pour les espèces arbustives ;
 - 1 m de haut pour les arbres au moment de la plantation.

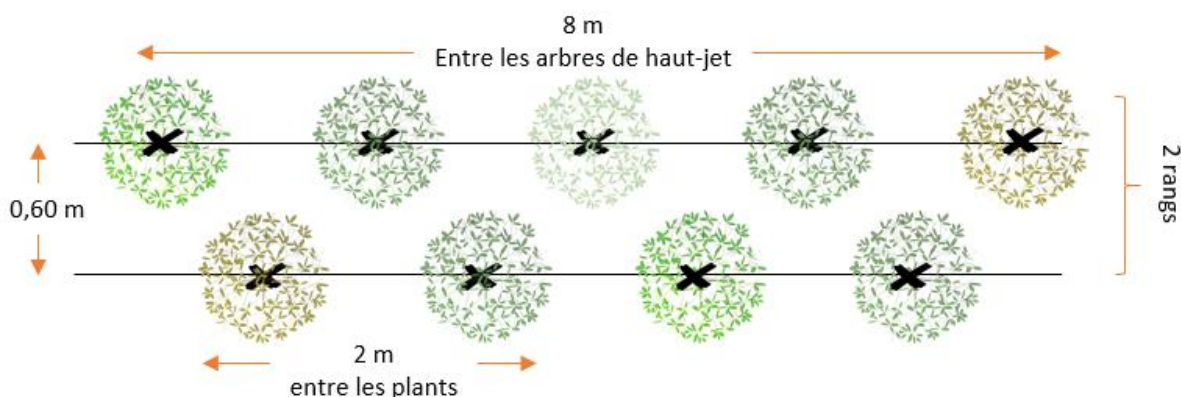


Figure 1 : Schéma récapitulant les préconisations de plantation d'une haie fonctionnelle, NCA Environnement, 2020

Création :

- ✓ La période d'intervention doit être comprise entre mi-juillet (travail du sol en été) et mi-mars de l'année suivante (fin des plantations hors période de vent fort et de gel) ;
- ✓ Plantation d'essences locales :
 - multistrates (herbacée, arbustive, arborée) ;
 - espèces à baies (très favorable à l'avifaune) ;
 - espèces mellifères (très favorables aux insectes pollinisateurs) ;
 - arbres et arbustes à épines (très recherchés par la Pie-grièche écorcheur) ;
 - proscrire les espèces horticoles, d'ornement ou invasives.

Composition possible des strates :

- ✓ **strate arborescente** : Chêne pubescent, Erable de Montpellier, Erable champêtre, Orme champêtre ;
- ✓ **strate arbustive** : Viorne lantane, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe ;
- ✓ **strate arbrisseau** : Troène commun, Noisetier, Prunellier, Rosier des chiens, Cerisier.

Implantation :

- ✓ Les haies à planter seront créées à plus de 1 km de toutes éoliennes, en dehors de toute emprise du chantier. En effet, il est peu pertinent de créer des corridors écologiques et des zones refuges pour la faune et la flore à proximité des éoliennes afin de ne pas augmenter le risque de collision pour l'avifaune et les chiroptères.
- ✓ Privilégier également la connexion de ces nouvelles haies aux linéaires déjà existant, si possible selon la répartition des haies *in situ*, afin de maximiser le rôle structurel des corridors écologiques renforcés.

Gestion :

- ✓ Afin d'assurer la pérennité de la mesure de replantation des linéaires de haies bocagères, l'entretien sera effectué la première année par un paysagiste avec une garantie de reprise des plants mort après 1 an, puis l'entretien sera réalisé par l'exploitant selon les conditions de la convention. Il est également précisé que durant toute la phase d'exploitation du parc éolien, le propriétaire foncier et l'exploitant s'engagent à ne pas détruire les linéaires de haies bocagères plantées sur leurs parcelles.
- ✓ Mise en place de protections grillagées (rongeurs, lapin, chevreuil).

Calendrier de la mesure : Avant le démarrage des travaux. Les espèces sensibles aux dérangements trouveront ainsi des milieux sur lesquels se reporter pendant les phases de chantier.

Acteurs de la mesure : Propriétaire / exploitant agricole.

Coût de la mesure : Un montant de 20 € / ml pour l'implantation, soit un total d'environ 21 000 € pour le linéaire total implanté et de 1 € / ml / an pour l'entretien des haies, soit un total d'environ 21 000 € pour l'entretien des haies sur toute la durée d'exploitation (20 ans).

Suivi de la mesure : Document de contractualisation avec l'exploitant agricole (attestation d'engagement pour l'implantation des linéaires de haies). Contrôle de l'application de la mesure.

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune / chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une adaptation efficace. Une articulation avec le programme de suivi des parcs voisins est également recommandé.

Il est bien prévu de démarrer ces suivis dès la mise en service du parc éolien, et cela pendant les trois premières années d'exploitation de ce dernier. Cette précision pourra être ajoutée dans l'arrêté préfectoral. Les suivis menés se référeront à minima au protocole national de suivi en vigueur (aujourd'hui : version de 2018), comme c'est le cas pour tous les parcs éoliens, dans le but de pouvoir à termes comparer les résultats d'un parc à un autre.

La MRAe recommande de consolider les hypothèses concernant l'absence de risque d'« effet barrière » pour les migrateurs, par l'analyse des suivis effectués pour les oiseaux migrateurs au niveau des parcs éoliens déjà en activité autour du projet.

Les suivis des oiseaux migrateurs au niveau des parcs éoliens en activité autour du projet ont fait l'objet d'une demande auprès des services de la DREAL UbD17/79 le 18 mai 2022. À ce jour, aucun retour n'a été formulé. La partie « effets cumulés » pourra être complétée via une note avant le lancement de l'enquête publique, en fonction de la bibliographie disponible.

Par ailleurs, il convient de rappeler (voir page 465 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (volume 3) que:

- Le parc éolien le plus proche (6,4 km) de Clussais-la-Pommeraiie a fait l'objet d'un suivi de mortalité entre le 04/04/2018 et le 24/10/2018 : aucun cadavre d'oiseau n'a été recensé sur l'ensemble de la période de prospection.

- À l'échelle locale, le contournement du parc éolien de La Foye peut se faire à moindre coût énergétique pour les espèces pour lesquelles le parc est susceptible de représenter un obstacle (effet barrière).
- Concernant le projet de parc de Champs Paille à 3,3 km, en instruction, aucun effet barrière supplémentaire n'est attendu pour les oiseaux migrateurs puisque les deux parcs possèdent une orientation similaire et leur amplitude ne s'additionne pas sur un axe perpendiculaire à la migration.
- Le projet éolien de La Foye, de faible amplitude (800m bout de pale) et composé de seulement 3 éoliennes, fait partie d'un axe migratoire d'ores et déjà concerné par des projets éoliens : lors de leur survol en migration active, les oiseaux ont pu intégrer les parcs éoliens dans leur plan de vol, limitant ainsi le risque de collision.
- Les distances recommandées par la DREAL Centre entre les éoliennes (300 – 400 m), et entre les parcs ou lignes d'éoliennes (1 000 – 1 500 m), sont largement respectées.

- Milieu humain

La MRAe confirme l'importance de réaliser des mesures acoustiques dès l'installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire pour affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes, ceci en fonction du modèle d'éolienne retenu.

Le porteur de projet s'engage, via la Mesure R20 à réaliser des mesures acoustiques dans la première année après la mise en service pour s'assurer du respect des seuils réglementaires comme énoncé en page 494 de l'étude d'impact sur l'environnement (volume 3) :

« Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées au cours de la première année d'exploitation du parc éolien selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ou les textes réglementaires en vigueur. »

- Paysage et le cadre de vie

Plusieurs éléments de connaissance disponibles (Eurobats 2014, Note technique du Groupe de Travail Eolien de décembre 2020) cités précédemment rappellent l'importance d'éviter l'implantation d'éoliennes en secteur forestier ou bocager, tout en émettant des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur ces espèces. Il s'avère que le projet ne respecte pas ces dispositions, notamment vis-à-vis :

- des distances d'éloignement des lisières (comprises entre 103 et 182 mètres) alors que les recommandations Eurobats prescrivent un éloignement minimum de 200 mètres,
- des caractéristiques des éoliennes (rotor de 150 m maximum de diamètre) alors que la Note technique du Groupe de Travail Eolien recommande de proscrire les rotors supérieurs à 90 m et les gardes au sol inférieures à 50 m.

Il est important de souligner que les éléments de connaissance disponibles cités par la MRAe ne sont que des recommandations et n'ont pas de valeur réglementaire. Ces derniers proposent une implantation qui suit une logique de compromis entre différents aspects aux contraintes parfois contradictoires, à savoir l'écologie, le foncier, le paysage, le physique, l'humain, etc. La prise en compte de l'ensemble de ces aspects explique l'implantation proposée par ERG, résultant d'un compromis global entre l'ensemble de ces thématiques.

Rappelons également que si EUROBATS propose des recommandations européennes, ne tenant compte ni de l'activité enregistrée à l'échelle locale ni des mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre, le collectif KELM D. H., LENSKI J., KELM V., TOELCH U. & DZIOCK F. (2014) a quant à lui étudié l'activité saisonnière des chauves-souris par rapport à la distance des lisières (haies, boisements), et a démontré que cette activité diminuait significativement dès les 50 premiers mètres des lisières, aussi bien en période printanière qu'estivale, pour les espèces utilisant ces lisières comme support de déplacement et de chasse. La carte page 294 de l'étude écologique montre par ailleurs que les éoliennes se tiennent à distance des zones où l'activité chiroptérologique est potentiellement la plus forte, car elles sont implantées en pleine culture. Ceci est une mesure d'évitement qui a joué un rôle prépondérant dans le choix de l'implantation des machines.

Par ailleurs, il est important de prendre du recul par rapport à la note rédigée par la SFEPM au sujet des « grands rotors » et « faibles gardes au sol ». En effet, le rapport se base sur des données discutables : prise en compte des données brutes de mortalité (sans correction), pas de considération du contexte (alors même que les milieux, les conditions météorologiques... influent l'activité des chauves-souris), pas de considération des caractéristiques des parcs étudiés (certains sont-ils bridés ? sous quelles conditions ?), etc.

En parallèle, il convient de noter que les recommandations de la SFEPM sont déconnectées des contraintes actuelles du développement éolien en France, notamment du fait que les modèles mis à disposition par les turbiniers offrent un diamètre largement supérieur à 90 mètres et ce, depuis plusieurs années. La décision quant au choix de la taille des rotors et de la garde au sol minimale n'est pas prise au hasard mais en fonction de la multiplicité des contraintes d'un site : on peut citer par exemple des contraintes et servitudes de l'aviation civile et militaire, la présence de radars météorologiques, des servitudes liées aux réseaux, des servitudes liées aux axes de communication, des contraintes et servitudes paysagères ou liées au patrimoine...

Le choix d'un modèle d'éolienne et d'une variante d'implantation est donc le meilleur compromis pour limiter au maximum les impacts sur l'ensemble des thématiques environnementales, milieu naturel compris.

Précisons enfin que la séquence ERC réfléchi dans le cadre du projet du parc éolien de La Foye a permis d'éviter de nombreux secteurs à forts enjeux écologiques (comme expliqué dans la mesure E1), et a en outre intégré un plan d'arrêt des éoliennes en faveur des chiroptères et de l'avifaune aux déplacements nocturnes (mesure R4), mesure reconnue comme étant efficace par Eurobats, et qui fera l'objet d'un suivi afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre (mesure S5).

La MRAe relève que le dossier ne présente pas d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe demande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et le cas échéant, les raisons qui ont conduit à les écarter.

Lors de la conception du projet, plusieurs modèles d'éolienne ont été retenus. L'étude d'impact s'est basée sur le cas jugé le plus impactant sur la faune volante, à savoir une hauteur bas de pale de 30 m. Toutefois, 4 autres modèles d'éoliennes proposent des gardes au sol supérieures à 30 m, et jusqu'à 42 m pour la E138. Ces modèles sont décrits en page 74 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (volume 3)

Modèles d'éolienne retenus					
Eolienne	V150-5,6MW	N149-4,5MW	SG145-4,5MW	E138-3,5MW	GE137-3,8MW
Classe IEC	3B	5	2B	3A	3B
Capacité [MW]	5,6	4,5	4,5	3,5	3,8
Total capacité [MW]	16,8	13,5	13,5	10,5	11,4
Diamètre du rotor [m]	150	149	145	138	137
Hauteur bout de pale [m]	180	179,2	180	180	178,5
Hauteur bas de pale [m]	30	30,2	35	42	41,5
Longueur de pale [m]	74	72,4	71	66,89	67,2
Largeur base de pale [m]	2,584	2,9	2,856	3,28	2,4
Hauteur moyeu[m]	105	104,7	107,5	111	110
Hauteur nacelle supérieure	109	106,715	109,55	114,44	111,75
Emprise au sol des mâts - diamètre [m]	5	4,3	4,278	10	4,3

Concernant les alternatives d'emplacement, trois implantations ont été étudiées. La version retenue permet de concentrer les éoliennes au nord de la ZIP et ainsi éviter des parcelles à enjeux modérés et forts pour s'implanter uniquement dans des parcelles à enjeu faible. De plus, cette variante limite les effets cumulés du risque de collision tout en évitant les survols de haies à enjeux. Ainsi, elle est estimée la moins impactante pour le milieu naturel, avec une cotation de l'impact brut pour les chiroptères à 37 (contre 47 pour la variante 1 et 42 pour la variante 2 – comme énoncé dans le chapitre 4 du volume 3).



Ces modèles d'éolienne à garde au sol élevée et ce choix de la variante de moindre impact, associés aux mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre (et notamment le bridage pour les chiroptères), permettent d'aboutir à un impact sur la totalité des taxons négligeable ou nul, comme énoncé en page 501 de l'étude d'impact (volume 3). Cela résulte donc d'un travail efficace d'analyse du site et de dimensionnement du parc, en privilégiant l'évitement des impacts puis leur réduction.

Espèces	Impact brut	Mesure d'évitement et de réduction	Impact résiduel	Mesures de suivi
	Mortalité par collision / barotraumatisme*			
Barbastelle d'Europe	Fort	Mesure E9 : Implantation des éoliennes et de l'ensemble du projet en dehors des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité Mesure R22 : Maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes et limitation de la pollution lumineuse nocturne émise au niveau des éoliennes Mesure R24 : Programmation d'un protocole d'arrêt des éoliennes la nuit	Négligeable	Mesure S3 : Suivi de mortalité avifaune / chiroptères Mesure S3 : Suivi de mortalité avifaune / chiroptères Mesure S4 : Suivi d'activité en nacelle des chiroptères
Grand Murin	Modéré		Négligeable	
Grand Rhinolophe	n.			
Minioptère de Schreibers	Modéré		Négligeable	
Murin à moustaches	n.			
Murin à oreilles échancrées	n.			
Murin d'Alcathoé	n.			
Murin de Bechstein	n.			
Murin de Daubenton	n.			
Murin de Natterer	n.			
Noctule commune	Fort		Négligeable	
Noctule de Leisler	Fort		Négligeable	
Oreillard gris	n.			
Oreillard roux	n.			
Petit Rhinolophe	n.			
Pipistrelle commune	Très fort		Négligeable	
Pipistrelle de Kuhl	Très fort		Négligeable	
Pipistrelle de Nathusius	Modéré		Négligeable	
Pipistrelle pygmée	Modéré		Négligeable	
Sérotine commune	Fort		Négligeable	

Annexe 1

Attestations d'engagement dans un protocole environnemental

Objet : Attestation d'engagement dans un protocole environnemental

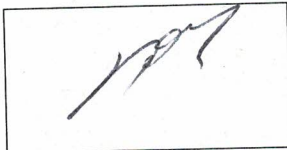
Je soussigné,

M Gaëlle PELLETIER, représentant le GAEC de La Renaudière, domicilié La Renaudière 79500 FONTIVILLIE, enregistré au RCS sous le numéro 781417548

Atteste par la présente avoir signé un protocole avec la société PARC EOLIEN DE LA FOY pour permettre la mise en place de mesures d'accompagnement environnementales pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien, comprenant notamment :

- La création d'un linéaire de 675 m de haie sur les parcelles ZC3, ZC9 et ZC10 sises FONTIVILLIE (anciennement CHAIL)
- Le maintien et l'entretien environnemental de ce linéaire pendant la durée de vie du parc éolien

Fait en 2 exemplaires à LA RENAUDIERE, le 21/04/2021 pour faire valoir ce que de droit.



Objet : Attestation d'engagement dans un protocole environnemental

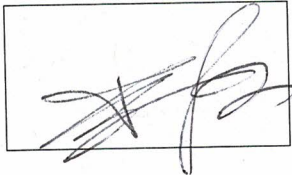
Je soussigné,

M Fabien SUSSET, représentant l'EARL La Boulfolière, domiciliée LA BOULFOLIERE 79500 SAINT VINCENT LA CHATRE, enregistrée au RCS sous le numéro 431476332

Atteste par la présente avoir signé un protocole avec la société PARC EOLIEN DE LA FOY pour permettre la mise en place de mesures d'accompagnement environnementales pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien, comprenant notamment :

- La création d'un linéaire de 517 m de haie sur la parcelle ZC12 sises FONTIVILLIE (anciennement CHAIL),
- Le maintien et l'entretien environnemental de ce linéaire pendant la durée de vie du parc éolien,
- La création d'une jachère environnementale de 1,99 ha sur la même parcelle et son maintien pendant la durée de vie du parc éolien.

Fait en 2 exemplaires à LA RENAUDIERE, le 21/04/2021 pour faire valoir ce que de droit.



Objet : Attestation d'engagement dans un protocole environnemental

Je, soussignée,

Monsieur Jean René BOUCHET, agriculteur, domicilié Les Portes 79120 SAINT COUTANT

Atteste par la présente avoir signé un protocole avec la société PARC EOLIEN DU PLATEAU DE LA PERCHE pour permettre la mise en place de mesures d'accompagnement environnementales pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien, comprenant notamment :

- La création d'un linéaire de 475 m de haie sur la parcelle ZC1 sise FONTIVILLE (anciennement CHAIL)
- Le maintien et l'entretien environnemental de ce linéaire pendant la durée de vie du parc éolien

Fait en 2 exemplaires à SAINT COUTANT, le 21.09.2022 pour faire valoir ce que de droit.

